

pas déferlée au comité plénier. A mon avis, la position du chef libéral de cette époque reste valable aujourd'hui.

Voici donc un argument. Les autres ne prendront pas autant de temps à développer. D'abord, les priviléges de la Chambre sont clairs, c'est de notre Règlement qu'il s'agit, et nous avons le droit de nous protéger en ne permettant pas qu'une motion porte sur une série de règles, dont nous approuvons les unes et rejettons les autres. Nous n'avons pas, de ce fait, l'occasion d'étudier attentivement cette importante question. Je le répète, chaque fois, à une exception près, on a déferlé la question au comité plénier, mais cette exception n'est pas un précédent, car les libéraux de ce temps-là s'y sont opposés énergiquement et par ailleurs, même cette fois-là, il ne s'agissait pas d'un rapport d'un comité spécial mais bien d'une motion pure et simple du gouvernement, inscrite au *Feuilleton*.

Deuxièmement: j'ai découvert au moins un cas—il y en a peut-être d'autres—où l'adoption d'un rapport, sous la présidence de monsieur l'Orateur, n'avait pas donné suite à la teneur dudit rapport. Je fais grâce à la Chambre, pour l'instant, du détail de la chose—je présenterai volontiers un mémoire à ce sujet—mais je tiens à signaler que l'on doutait que la simple adoption d'un rapport, sous la présidence de monsieur l'Orateur, sans que les articles du Règlement aient été examinés successivement en comité plénier, puisse avoir pour effet de modifier le Règlement.

Troisièmement: même si la motion actuelle semble régulière, puisque le Règlement prévoit des motions visant à adopter des rapports de comité, c'est là, à mon sens, une façon déguisée de nous faire examiner une question complexe englobée sous un seul vote. Je signale à Votre Honneur que le 15 juin 1964, le même genre de problème s'étaitposé à monsieur l'Orateur Macnaughton, à l'occasion du débat sur le drapeau, et les députés présents à cette occasion doivent se souvenir que la motion originale se divisait en deux parties distinctes. Certains d'entre nous avaient signalé que, vu la complexité de la question, nous avions le droit de la faire subdiviser en ses parties constituantes. A la suite du débat qui s'ensuivit sur la question de procédure, monsieur l'Orateur Macnaughton avait rendu sa décision au jour susmentionné, comme en font foi les pages 4495 à 4498 du *hansard*. Monsieur l'Orateur Macnaughton, après avoir passé en revue les us et coutumes observés ici, de même que ceux de la Chambre des communes britannique, s'en était remis en fin de compte à l'article 1 du Règle-

ment, c'est-à-dire que dans tous les cas non prévus par notre Règlement nous devons suivre les usages et coutumes de la Chambre des communes britannique.

Les précédents qu'il a cités à cette occasion indiquaient clairement le devoir de l'Orateur de veiller à ce que les députés n'aient pas à voter en même temps sur plusieurs éléments d'une question, dont certains qu'ils pourraient vouloir rejeter et d'autres, approuver. A mon avis, c'est ce que l'on nous présente sous le couvert du quatrième rapport dont parle la motion inscrite au *Feuilleton*. La mesure contient présentement certaines propositions que je serais heureux d'appuyer. Elle comprend au moins une proposition à laquelle je m'oppose fermement et farouchement. Je soutiens que j'ai personnellement le droit de voter sur chacun des divers articles du Règlement au comité plénier, et je prétends que le Parlement, dans son ensemble, a ce droit.

J'ai trouvé d'intéressantes citations au cours de mes recherches sur les précédents des cent dernières années. L'une, très amusante, remonte à 1876, alors qu'on revisait le Règlement. La Chambre se forma en comité plénier comme il se devait.

Un député s'était plaint amèrement que les modifications au Règlement n'étaient pas assez radicales. Il avait déclaré de fait: «Si nous n'y prenons pas garde, les sessions se prolongeront; elles dureront 3 mois par an au lieu de 2». C'était en 1876. J'ai constaté également que, souvent, le président du comité spécial, ordinairement l'Orateur lui-même, affirmait que la Chambre devait régler la question de façon impartiale, qu'il ne s'agissait pas de lutte entre le gouvernement et l'opposition, mais qu'on devait reconnaître clairement qu'il s'agissait du Règlement du Parlement canadien, Parlement qui était non pas l'instrument des parlementaires, mais de tous les citoyens. Je prétends donc que nous ne devrions pas être obligés de prendre des racourcis. Nous devrions examiner le Règlement, conformément à l'usage suivi par la Chambre des communes depuis un siècle.

• (2.50 p.m.)

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Je vais traiter brièvement des trois points soulevés par le député de Winnipeg-Nord-Centre. Il a d'abord dit que, d'après les priviléges de la Chambre, le Règlement doit être modifié à la suite d'un projet de résolution dont le comité plénier est saisi. Monsieur l'Orateur, les précédents cités par le député de Winnipeg-Nord-Centre indiquent qu'il existe au moins deux méthodes pour